Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

Arrêté du 22 février 2011
complémentaire à l'arrêté préfectoral du 24 février 2005 modifié,
relatif à l'extension de l'atelier porcin
exploité par le GAEC DE KERMORGAR
sur le site de "Kermorgar"
en PLOUMOGUER

N°23 /2011 AE

LE PREFET DU FINISTERE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V ;

VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié, approuvant le 4ème programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69/05 AE du 24 février 2005 modifié et complété par l'arrêté préfectoral n° 123/09 AE du 13 août 2009, autorisant le GAEC DE KERMORGAR à exploiter un élevage porcin et bovin sur les sites de "Kermorgar" en PLOUMOGUER**,** "Kerprigent" en LOCMARIA PLOUZANE et "Guelennec" en PLOUMOGUER ;

VU le dossier présenté le 5 mai 2008 par GAEC DE KERMORGAR en vue d'une extension de l'atelier porcin du site de "Kermorgar" en PLOUMOGUER dans le cadre du dispositif dérogatoire de la restructuration externe ;

VU l'avenant déposé le 25 Janvier 2010 suite à l'avis défavorable de la DDTM concernant les règles de restructuration externe ;

VU les pièces complémentaires déposées le 4 octobre 2010 suite à la demande de l'inspecteur des instalaltions classées ;

VU les avis émis par
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé (ex DDASS) le 30 mai 2008,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer le 10 juin 2010 ;

VU le rapport n° EN1002140 en date du 1er décembre 2010 de M. l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 16 décembre 2010 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT :
- les éléments techniques du dossier ;
- qu'après projet, l'élevage améliorera la cohérence naisseur engraisseur ;
- les capacités techniques de l'éleveur à gérer son exploitation dans le respect des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ;

CONSIDERANT que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés aux articles L 511.1 et L 512.2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

A R R E T E

Article 1er : **L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 24 février 2005 susvisé est modifié et complété comme suit :**

- **Le GAEC DE KERMORGAR est autorisé à procéder à l'extension de son atelier porcin du site de "Kermorgar" en PLOUMOGUER conformément au dossier présenté et ses annexes.**

- **L'effectif total autorisé en présence simultanée sera de 3524 animaux équivalents porcs ainsi répartis :**

Site de Kermorgar :
- 249 porcs reproducteurs
- 800 porcelets en post-sevrage
- 1060 porcs charcutiers et cochettes non saillies
- 72 vaches laitières et la suite

Site de Kerprigent :
- 540 porcelets en post-sevrage
- 720 porcs charcutiers

Site de Guelennec :
- 63 porcs reproducteurs
- 360 porcelets en post-sevrage
- 468 porcs charcutiers.

La production annuelle de porcs charcutiers est limitée à 6184 sujets.

L'arrêté préfectoral complémentaire n° 123/09 AE du 13 Août 2009 est abrogé.

L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié et de l'arrêté préfectoral n° 69/05 AE du 24 février 2005 complétées comme suit :

Epandage

♦ L'utilisation pour l'épandage des lisiers porcins d'un matériel équipé de rampe (avec système d'épandage au ras du sol) ou d'enfouisseur.

♦ Les épandages d'effluents ne peuvent être réalisés à moins de 35 mètres des forages situés sur les sites de "Kermorgar" et "Kerprigent".

Modalités de l'effluent épuré

♦ Transmettre sous 6 mois un dossier présentant le stockage complémentaire de l'effluent épuré.

♦ Un enregistrement des pratiques d'irrigation (période, quantité, parcelle) doit être effectué et transmis à l'inspection des installations classées chaque semestre.

La solution d'épandage de l'effluent épuré doit permettre une gestion optimisée par rapport à la période de déficit hydrique et respecter le calendrier d'épandage précisé en annexe 7A de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2009 relatif au quatrième programme d'action. Cet épandage ne peut être réalisé à moins de 100 mètres des habitations. Toutes dispositions sont prises pour qu'en aucune circonstance ne puissent se produire, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines.
Enfin pour les sols, par parcelles ou groupes de parcelles homogènes du point de vue hydrique, réaliser :
- pour toutes les parcelles : un état initial concernant la capacité totale de rétention en eau et taux de saturation en eau ; avant chaque épandage en dehors de la période de déficit hydrique des sols, soit du 15 janvier à avril inclus, une évaluation du taux de saturation en eau.

Il convient de veiller à :

- ce que l'intensité des apports soit inférieure à la vitesse d'infiltration de l'effluent dans le sol, afin d'éviter les ruissellements. Pour une humidité donnée, l'infiltration peut être améliorée par les travaux du sol qui rompent la compacité, les croûtes de battance, etc. ;
- ce que les volumes ou doses d'effluent apportés à chaque irrigation soient légèrement inférieurs à la capacité de stockage disponible dans la partie du sol prospectée par le système racinaire, afin d'éviter les percolations ;
- n'effectuer la première irrigation que lorsque la réserve en eau de la tranche de sol occupée par les racines est largement entamée. Le même raisonnement doit être effectué pour chacun des autres apports ;
- éviter les arrosages par grand vent et de limiter au maximum l'hétérogénéité de l'aspersion en respectant les préconisations formulées pour les matériels employés pour empêcher la formation d'un aérosol.

***Suivi de l'azote et du potassium afin d'évaluer l'impact de la fertilisation sur les eaux superficielles et souterraines :**

Afin de suivre l'évolution de la teneur en azote et en potasse dans les eaux, il doit être défini des points de référence situés en amont et en aval des parcelles irriguées. L'exploitant devra réaliser des analyses avant et après les périodes d'irrigation (mars et septembre).

***Suivi spécifique de l'élément potassium afin d'évaluer l'impact de la fertilisation potassique sur les sols :**

Afin de suivre l'évolution de la teneur en potasse dans les sols, il doit être défini des points de référence représentatifs d'une zone homogène. Par «zone homogène» on entend une partie d'unité culturale homogène d'un point de vue pédologique n'excédant pas 20 ha. L'exploitant devra respecter le protocole d'analyses suivant :

Une analyse agronomique complète (granulométrie, PH, azote global, P205 échangeable, K20 échangeable, MgO échangeable et CaO échangeable) sera réalisée tous les trois ans. Les années intermédiaires, une analyse annuelle sera réalisée sur les éléments suivants : PH, MgO, K20, Ca0 et taux de saturation. Afin d'être représentatifs de l'évolution des teneurs dans le sol, les prélèvements seront effectués en mars avril, avant tout épandage d'eaux traitées mais après la période de drainage hivernal.

En fonction de ces résultats d'analyses, des conseils et des mesures compensatoires seront préconisés dans le cadre du plan de fumure.

Elevage à façon

♦ Tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un fichier précisant à tout moment les coordonnées des élevages engraissant à façon pour le pétitionnaire et leur statut au titre des Installations Classées. L'élevage engraissant à façon doit être régulièrement déclaré ou autorisé au titre des ICPE. Le nombre d'animaux transférés doit être compatible avec les capacités de l'élevage façonnier telles qu'elles figurent dans le dossier ayant fait l'objet de la déclaration ou de l'autorisation.

Cas particulier de diminution de l'âge du sevrage des porcelets

♦ Les salles réservées au post sevrage doivent être vidées, nettoyées et désinfectées complètement avant l'introduction d'un nouveau groupe et doivent être séparées des locaux où les truies sont hébergées afin de réduire autant que possible les risques de transmission de maladies aux porcelets.

Incident ou accident

♦ Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au Maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspecteur des Installations Classées.

Sécurisation du site de Kerprigent

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

Gestion des cadavres

Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.

En vue de leur enlèvement, **les animaux morts de petite taille (porcelets) ainsi que les délivres sont placés** dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. **Dans l'attente de leur enlèvement**, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils **sont stockés dans un récipient fermé et étanche, à température négative** destiné à ce seul usage et identifié.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

ZAC

♦ Considérant la situation du site et d'une partie des parcelles (< à 50% de la SAU) dans le bassin versant de classé Zone d'Action Complémentaire, l'exploitant doit respecter :

- Maintien sur une bande de 10 mètres de l'enherbement existant des berges de cours d'eau, permanents ou intermittents figurant en points, traits continus ou discontinus sur la carte IGN 1/25000.

Bilan de fonctionnement (IPPC)

♦ Un bilan de fonctionnement, portant sur les conditions d'exploitation de l'installation est élaboré par le titulaire de l'autorisation sur une **fréquence décennale**, le prochain devant être transmis au préfet au plus tard le 24/02/05.
Le contenu du bilan de fonctionnement est précisé à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 pris en application du Code de l'Environnement Livre V Titre I Partie réglementaire.

Déclaration des émissions polluantes (IPPC)

♦ Conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation, l'exploitant déclare au préfet pour chaque année civile, la masse annuelle des émissions de polluants à l'exception des effluents épandus sur les sols, à fin de valorisation ou d'élimination.

- **Mise en œuvre des MTD**

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) telles que définies en annexe de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié et rappelées ci-dessous**, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.** . Il s'appuie à cet effet notamment sur le document de référence disponible dans l'Union Européenne à savoir le BREF-élevages intensifs.

Les meilleures techniques disponibles se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

Par « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

L'exploitant doit notamment **tenir à jour et mettre à disposition** de l'inspecteur des installations classées un enregistrement permettant de suivre :

- la consommation annuelle d'eau ;
- la consommation annuelle des différentes sources d'énergie ;
- la consommation annuelle des quantités d'aliments pour les animaux ;
- les déchets produits par type de déchets.

Energie

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la consommation d'énergie au travers de la conception des logements des animaux, des règles de gestion de l'exploitation et de l'entretien adéquats du logement et de l'équipement.

Article 2 - Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé :

Jacques WITKOWSKI

Copie transmise à :
- Monsieur le sous-préfet de BREST
- M. le maire de PLOUMOGUER
- Mme le maire de LOCMARIA PLOUZANE
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé
- M. l'inspecteur des installations classées (D.D.P.P.)
- M. le commandant du groupement de gendarmerie
- GAEC DE KERMORGAR